

Les ponts de glace sont des ouvrages temporaires qui permettent de franchir des plans d'eau en hiver. Ces ouvrages constituent un moyen économique d'accéder à des lieux isolés lorsque les lacs et les rivières sont gelés. Comme le sol est gelé, les travaux ne perturbent que très peu le rivage et le fond des lacs, rivières ou ruisseaux. Par contre, ces ouvrages peuvent tout de même avoir des effets négatifs sur le poisson et son habitat. L'enlèvement de la végétation sur les rivages et les berges peut accroître le potentiel d'érosion et déstabiliser la berge, ce qui peut augmenter l'apport de sédiments dans l'habitat du poisson.

Pêches et Océans Canada (MPO) est responsable de la protection du poisson et de son habitat au Canada. L'article 35 de la *Loi sur les pêches*, stipule qu'il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, sauf si la DDP a été autorisée par le MPO. Si vous respectez les conditions et prenez les mesures décrites ci-dessous, vous agirez conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Le présent énoncé opérationnel décrit les mesures à intégrer à la conception, la construction, l'entretien et la démantèlement de ponts de glace, afin d'éviter les impacts négatifs sur l'habitat du poisson. Vous pouvez procéder à la construction d'un pont de glace sans consulter le MPO si les conditions suivantes sont respectées :

- ▶ le pont de glace est réalisé avec de l'eau, de la glace, et de la neige;
- ▶ AUCUN gravier, pierre ou bois n'est utilisé; et
- ▶ les *Mesures visant à protéger le poisson et son habitat pendant la construction d'un pont de glaces* décrites ci-dessous sont appliquées.

Si vous ne pouvez pas satisfaire à toutes les conditions mentionnées ci-dessus et que vous ne pouvez pas intégrer l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus, votre projet pourrait contrevenir au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, et une mesure d'application de la loi pourrait être prise contre vous. Dans ce cas, vous devriez communiquer avec le bureau du MPO de votre région si vous souhaitez obtenir l'avis du MPO sur les options possibles que vous devriez envisager afin de ne pas contrevenir à la *Loi sur les pêches*.

Vous devez également observer toute législation municipale, provinciale, territoriale ou fédérale (par exemple, la *Loi sur la protection des eaux navigables*) qui s'applique aux travaux faisant l'objet du présent énoncé opérationnel. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le bureau du MPO de votre région.

Nous vous prions d'aviser le MPO au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux en remplissant et en envoyant le formulaire de déclaration ci-joint au bureau du MPO de votre région. Cette information nous permettra d'évaluer l'efficacité des mesures incluses dans cet énoncé opérationnel.

Cet énoncé opérationnel s'applique à la province de Nouvelle-Écosse.

BUREAUX DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

MPO - District de l'Est
de la Nouvelle-Écosse (ENE)
28D, rue Esplanade
Truro (N-É) B2N 2K3
Téléphone : (902) 896-3605
Télécopieur : (902) 896-3607

MPO - District du Sud-Ouest
de la Nouvelle-Écosse (SÔNE)
280, chemin Logan
Bridgewater (N-É) B4V 3X1
Téléphone : (902) 527-5596
Télécopieur : (902) 527-5590

MPO- Golfe N-É
133, rue Church Antigonish Mall
Antigonish (N-É) B2G 2E3
Téléphone : (902) 863-5670
Télécopieur : (902) 863-5818

Also available in English.

Mesures visant à protéger le poisson et son habitat pendant la construction d'un pont de glace

1. Lorsque possible, construire les accès dans des sentiers, des routes ou des bandes défrichées existantes afin de réduire au minimum le débroussaillage supplémentaire et de prévenir le compactage du sol.
2. Bien que l'objectif de cet énoncé opérationnel ne soit pas d'encadrer les activités d'enlèvement de la végétation riveraine, il est parfois nécessaire d'enlever certaines plantes pour construire un pont de glace. Le cas échéant, il importe d'enlever le moins de végétation possible.
3. Former les rampes d'accès avec de la neige et de la glace propres et prévoir une épaisseur compactée suffisante pour protéger les rives du plan d'eau.
4. Ne pas circuler avec la machinerie en deçà de la ligne des hautes eaux (la ligne des hautes eaux est le plus haut niveau de l'eau qui est maintenu pour un temps suffisant excluant les hauts niveaux de l'eau du printemps) afin de perturber les rives du plan d'eau.
 - 4.1. S'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites à son arrivée sur le chantier, et la maintenir dans cet état par la suite.
 - 4.2. Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux dans un endroit éloigné du plan d'eau afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.
 - 4.3. Garder sur le chantier une trousse de lutte contre les déversements pour être en mesure d'intervenir en cas de fuites ou de déversement.
 - 4.4. Remettre dans leur état initial les berges perturbées par les travaux.
5. S'il est nécessaire de pomper de l'eau d'un lac ou d'une rivière à traverser pour épaissir la glace, les prises d'eau doivent être calibrées et munies de grilles pour éviter le blocage par des débris et éviter la mortalité des poissons (consulter les *Directives concernant les grillaages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce* (MPO, 1995). Éviter de prélever de l'eau dans les ruisseaux.
6. Les ouvrages de franchissement ne doivent pas gêner l'écoulement de l'eau.
7. À la fin de la saison et quand cela ne présente aucun danger, faire une encoche en « V » au centre du pont de glace pour favoriser la fonte graduelle à partir du centre et pour ne pas nuire au libre passage du poisson. Cela permet aussi de prévenir l'érosion du chenal et les inondations.
8. Stabiliser les déchets retirés du chantier de façon à empêcher qu'ils ne soient entraînés vers le plan d'eau. Cela peut comprendre de couvrir les matériaux empilés avec une natte ou une bâche biodégradable ou de les végétaliser à l'aide de plantes herbacées ou arbustives.
9. Revégétaliser les zones perturbées à l'aide de plantes herbacées ou arbustives, indigènes de préférence et couvrir les zones végétalisées de paillis pour prévenir l'érosion et favoriser la germination et ce, dès le printemps suivant.



FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Nouvelle-Écosse
Énoncé opérationnel

VERSION 2.0
Valide jusqu'au 31 mars 2007

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROMOTEUR			
NOM :			
ADRESSE :			
VILLE/VILLAGE :	PROVINCE/TERRITOIRE :	CODE POSTAL :	
N° DE TÉL. (RÉSIDENCE) :	N° DE TÉL. (TRAVAIL) :		
N° DE TÉLÉCOPIEUR :	COURRIEL :		
RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR (veuillez fournir ces renseignements si un entrepreneur travaille au nom du promoteur)			
NOM :			
ADRESSE :			
VILLE/VILLAGE :	PROVINCE/TERRITOIRE :	CODE POSTAL :	
N° DE TÉL. (RÉSIDENCE) :	N° DE TÉL. (TRAVAIL) :		
N° DE TÉLÉCOPIEUR :	COURRIEL :		
RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET			
Choisir les énoncés opérationnels utilisés (cocher toutes les cases pertinentes):			
<input type="checkbox"/> Aménagement d'une plage	<input type="checkbox"/> Enlèvement de la végétation aquatique	<input type="checkbox"/> Étangs isolés	
<input type="checkbox"/> Ancrages	<input type="checkbox"/> Enlèvement d'une digue de castor	<input type="checkbox"/> Forage dirigé	
<input type="checkbox"/> Câbles sous-marins	<input type="checkbox"/> Entretien de la végétation riveraine dans les emprises existantes	<input type="checkbox"/> Franchissement par perforation et perçage	
<input type="checkbox"/> Construction de lignes aériennes	<input type="checkbox"/> Entretien des plages	<input type="checkbox"/> Ponts à portée libre	
<input type="checkbox"/> Construction de quais	<input type="checkbox"/> Entretien des ponceaux	<input type="checkbox"/> Ponts de glace	
<input type="checkbox"/> Dragage d'entretien périodique	<input type="checkbox"/> Entretien des ponts	<input type="checkbox"/> Récupération des billots	
Déterminer le type de plan d'eau ou de cours d'eau situé à proximité de votre projet			
<input type="checkbox"/> Rivière ou ruisseau	<input type="checkbox"/> Environnement marin (océan ou mer)		
<input type="checkbox"/> Lac (8 hectares ou plus)	<input type="checkbox"/> Estuaire		
<input type="checkbox"/> Étangs ou terre humide (moins de 8 hectares)			
Emplacement du projet (veuillez noter : compléter cette section si l'emplacement diffère de celui indiqué dans les renseignements sur le promoteur. Veuillez annexer les divers emplacements du projet sur une feuille supplémentaire si nécessaire)			
Nom du plan d'eau ou du cours d'eau		Coordonnées du projet (coordonnées UTM ou en degrés, minutes, secondes), si disponible	
		Vers l'est: Latitude:	Vers le nord: Longitude:
Description officielle (plan, bloc, terrain, concession, canton, section)		Route d'accès à l'endroit proposé des travaux (c.-à-d. route rurale ou numéro d'autoroute)	
Date proposée du début des travaux (aaaa/mm/jj):		Date proposée de la fin des travaux (aaaa/mm/jj):	

Nous vous prions d'aviser le Ministère des Pêches et Océans (MPO), de préférence, 10 jours ouvrables avant le début des travaux en remplissant et en envoyant le formulaire de déclaration par télécopieur ou par la poste à : Pêches et Océans Canada, Programme de gestion de l'habitat, C.P. 1006, Dartmouth, Nouvelle-Écosse, B2Y 4A2, Télécopieur : (902) 426-1489. Cette information nous permettra d'évaluer l'efficacité des mesures incluses dans cet énoncé opérationnel.

Je, _____
atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire, au meilleur de mes connaissances, sont exacts et complets.

Signature

Date

Remarque : Si vous ne pouvez pas satisfaire à toutes les conditions et que vous ne pouvez pas intégrer l'ensemble des mesures énumérées dans l'énoncé opérationnel, votre projet pourrait contrevenir au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, et une mesure d'application de la loi pourrait être prise contre vous. Dans ce cas, vous devriez communiquer avec le bureau du MPO de votre région si vous souhaitez obtenir l'avis du MPO sur les options possibles que vous devriez envisager afin de ne pas contrevenir à la *Loi sur les pêches*.

Les renseignements en ce qui concerne les travaux et les ouvrages proposés dans le présent formulaire sont recueillis par le MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de faire respecter les dispositions de cette loi qui portent sur la protection de l'habitat du poisson. Les renseignements personnels seront protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et seront conservés dans le fichier de renseignements personnels DFO-SCI-605. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, toute personne a le droit d'accéder à l'information d'un fichier de renseignements personnels qui la concerne. Les consignes à suivre pour faire une demande d'accès à des renseignements personnels se trouvent dans les publications Info source du gouvernement du Canada que l'on peut consulter à www.infosource.gc.ca ou encore dans les bureaux du gouvernement du Canada. Il est aussi possible de consulter et de protéger au besoin des renseignements autres que des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Also available in English.

